



Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société SAS ARSEME exploitant une unité de méthanisation au lieu-dit Sous Pégulier sur la commune de Montaut (09700)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 enregistrant l'unité de méthanisation de la société SAS ARSEME ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2022 relatif à la visite d'inspection du 25 octobre 2022 de l'installation exploitée par la société SAS ARSEME située lieu-dit Sous Pégulier sur la commune de Montaut ;
- Vu les observations de l'exploitant relatives au rapport d'inspection du 28 décembre 2022 formulées par courriers des 13 janvier et 3 mars 2023.
- Considérant que lors de la visite du 25 octobre 2022 l'inspection des installations classées a constaté que le fonctionnement dégradé de l'installation, non conforme au dossier joint à la demande d'enregistrement et qui ne devait durer que le temps nécessaire au changement de l'agitateur endommagé lors de l'incident du 15 avril 2022, perdure ;
- Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
- Considérant que la protection des intérêts visés à l'article R.511 du code de l'environnement ne peut être garantie du fait de la présence de rejets directs à l'atmosphère au niveau de la cuve d'hydrolyse de l'installation de méthanisation de la société SAS ARSEME ;
- Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAS ARSEME de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;
- Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 28 décembre 2022 a été porté à la connaissance de la société SAS ARSEME par courrier en date du 30 décembre 2022 ;
- Considérant que la société SAS ARSEME par courriers en date des 13 janvier et 3 mars 2023 susvisés a fait part de ses observations concernant le rapport d'inspection du 28 décembre 2022 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Titulaire

La société SAS ARSEME est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 qui dispose : "L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement [...]" sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, il est pris application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 : Prise en charge

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société SAS ARSEME.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de Montaut sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAS ARSEME.

Fait à Foix, le **04 AVR. 2023**

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Dominique FOSSAT